

**CHRONIQUE JURIDIQUE**

AVEC LE CABINET RACINE

**Silos :  
des installations à risques**

**L'arrêté du 28 décembre 2007 applicable aux silos soumis à déclaration, fixe des prescriptions en matière de limitation des odeurs et impose des obligations en matière d'équipements et dispositifs de sécurité. Retour sur les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations classées.**

**Qu'est-ce un silo ?**

Les silos ou silos agricoles constituent des réservoirs permettant le stockage en vrac. Ils comprennent les tours de manutention, les fosses de réception, les galeries de manutention et les équipements nécessaires à l'activité tels que les dispositifs de transport : élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique ; ceux assurant la distribution des produits ; les dispositifs permettant les triages et l'élimination de corps étrangers : épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ; et les équipements annexes : trémies de vidange et de stockage des poussières.

On distingue deux types de silos : le silo plat, dont la hauteur des parois latérales retenant les produits est inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol ; le silo vertical, dont la hauteur des parois latérales dépasse 10 mètres au-dessus du sol.

**Silos et autorisation d'exploitation**

Les silos présentent des dangers d'incendie et d'explosion, si bien que leurs conditions d'exploitation et de construction sont strictement encadrées. Ils relèvent de la rubrique 2 160 de la nomenclature des installations classées pour

la protection de l'environnement. Leur création et leur exploitation sont soumises à autorisation préalable lorsque la capacité totale de stockage est supérieure à 15 000 m<sup>3</sup>, ou à déclaration préalable lorsque le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup>. Les conditions d'exploitation des silos soumis à autorisation sont fixées par l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, lequel précise les caractéristiques minimales des mesures et équipements de sécurité devant être mis en œuvre dans les silos afin de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. De manière similaire, l'arrêté du 28 décembre 2007, applicable aux silos soumis à déclaration, fixe des prescriptions en matière de limitation des odeurs et impose des obligations en matière d'équipements et dispositifs de sécurité.

**Silos et règles d'implantation**

Les silos ne peuvent être construits à proximité immédiate

des habitations, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, de certains axes routiers et voies ferrées. Les distances d'éloignement diffèrent selon que le silo relève du régime de l'autorisation ou de celui de la déclaration.

**Silos et urbanisme**

En matière d'urbanisme, la construction d'un silo sera dispensée de toute formalité (sauf implantation dans un secteur sauvegardé), dès lors que sa surface hors œuvre brute (SHOB) est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur inférieure à douze mètres (article R.421-2-a du code de l'urbanisme). En revanche, la construction sera soumise à déclaration préalable si la hauteur est supérieure à 12 mètres et que la SHOB est inférieure ou égale à deux mètres carrés (article R.421-9-c du code de l'urbanisme). Dans les autres cas, la construction d'un silo est soumise à permis de construire ; le pétitionnaire assortira sa demande de permis de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de sa déclaration au titre de la législation sur les installations classées.

**LE CABINET RACINE**

Racine est un cabinet d'avocats, indépendant, de droit des affaires. Il réunit plus de soixante avocats et juristes à Paris, avec un effectif total de cent trente personnes en France (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille et Nantes) et dispose également d'un bureau à Bruxelles.

Thierry Gallois, associé, y traite avec Evguenia Dereviankina, sa collaboratrice, les questions relatives à la douane et aux réglementations économiques « de Cherbourg à Vladivostok ».

Racine – 3, place des Victoires – 75001 Paris – www.racine.eu

**TEXTES****LAPIN : L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL ÉTENDU**

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits (Clipp) a été étendu par un arrêté du 4 février, publié le 13 février au *Journal officiel*. Reconnu en interprofession en 1999, le Clipp avait adopté le 23 septembre 2009 un accord interprofessionnel. Cette extension autorise le prélèvement d'une cotisation auprès de l'ensemble de la filière lapin de chair (tous les fabricants d'aliments, les sélectionneurs, les fabricants de matériels, les producteurs de lapins et les abatteurs).

**LE JAMBON DE VENDÉE À L'EXAMEN**

L'organisme Qualiporc a déposé une demande de reconnaissance en indication géographique protégée « Jambon de Vendée ». Un avis publié au JO du 11 février 2010 soumet cette demande à une procédure nationale d'opposition jusqu'au 11 avril. Le projet de cahier des charges ainsi que le projet de document unique peuvent être consultés sur le site internet de l'Inao.